

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

monqualiopi.fr

Demande n° FR-2022-02782



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'Etat français représenté par le ministère du Travail (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - DGEFP)

Le Titulaire du nom de domaine : La société Rework

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : monqualiopi.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 août 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 août 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 07 avril 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 avril 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 24 mai 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<monqualiopi.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La mission Appui au patrimoine immatériel de l'État de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (mission APIE) est compétente pour engager toute action administrative ou pré-contentieuse en vue de la protection des marques de l'État français et plus généralement de ses signes distinctifs, en vertu du décret n°2019-1454 du 29 décembre 2019 (décret modifié par le Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 – Annexe 1 et 2). La mission APIE agit en l'espèce au nom et pour le compte du ministère du Travail (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - DGEFP) (ci-après, le = Requérant >).

À ce titre, la responsable de la mission signataire de la présente plainte, Mme X., agit en qualité de représentant au sein de la personne morale requérante, à savoir l'Etat français. L'arrêté du 2 janvier 2020 portant sa délégation de signature est communiqué (Annexe 3 - article 5 de l'arrêté).

ARGUMENTS DU REQUERANT

L'État français, représenté par le ministre du Travail (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - DGEFP), a mis en place un dispositif de certification, sous le nom = QUALIOPI > et le logo [logo], ayant pour objectif d'attester la qualité du processus mis en oeuvre par les organismes de formation.

Le dispositif QUALIOPI est issu de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel qui prévoit, dans son article 6, une obligation de certification, par un organisme tiers, des organismes réalisant des actions concourant au développement des compétences sur la base d'un référentiel national unique, pour qu'ils puissent bénéficier des fonds provenant des organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 du code du travail (opérateur de compétences, commission mentionnée à l'article L. 6323-17-6 du Code du travail, État, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi, Agefiph).

La marque [logo] est une marque de garantie valorisant des services présentant des qualités particulières et répondant à des exigences spécifiques, détaillées à l'article R 6316-1 du Code du travail et à l'annexe du décret n°2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences, devenue l'annexe au chapitre VI du titre premier du livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire). Les enjeux de la marque sont de garantir la qualité des processus mis en oeuvre par les prestataires d'actions concourant au développement des compétences (ci-après « PAC »), ce qui contribuera à faciliter le choix d'un PAC par les particuliers et les entreprises, et de garantir l'amélioration continue des processus qualité certifiés.

La marque QUALIOPI répond à un processus d'attribution rigoureux et normé basé sur l'obtention d'une certification délivrée par des organismes certificateurs accrédités ou en cours d'accréditation par une instance nationale d'accréditation (le COFRAC en France) ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences sur la base du référentiel national détaillé à l'article R. 6316-1 du code du travail.

Dans ce cadre, l'État français représenté par le ministre du Travail (DGEFP) est titulaire des marques ci-après ayant effet en France (Annexe 4 – Copie des marques citées) :

- « QUALIOPI » marque individuelle n° 4571132, déposée le 26 juillet 2019 et enregistrée le 15 novembre 2019, en classes 9, 16, 35 et 41 pour désigner notamment le service de « Formation » (classe 41) ;

- « logo » marque de garantie n°4704889, déposée le 24 novembre 2020 et enregistrée le 14 mai 2021, en classe 41 pour désigner notamment les services de « Formation ; informations en matière de formation ».

Les modalités d'usage de la marque de garantie par les certifiés QUALIOPI sont détaillées dans le règlement d'usage de la marque (Annexe 4), qui est opposable à tous les certifiés faisant usage de la marque de garantie « logo ».

Le règlement d'usage interdit notamment aux certifiés :

o l'usage de signes identiques ou similaires à la marque QUALIOPI, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle (article 5.5 alinéa 2 du règlement d'usage) ; et

o la réservation de noms de domaine identiques ou similaires à la marque QUALIOPI, dans quelque extension que ce soit (article 5.5 alinéa 3 du règlement d'usage).

Les marques susvisées bénéficient d'une importante renommée en France, en raison de leur exploitation par de nombreux acteurs autorisés à en faire usage (presque 30 000 prestataires sont engagés dans la démarche QUALIOPI au 1er octobre 2021 – Annexe 5 Extrait du site <https://certifopac.fr/qualiopi/actualites/combien-de-certifiesqualiopi/>) et de leur large médiatisation.

Or, en application de l'article L 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est [...] 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle [...], sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dans le cadre de la surveillance de la marque « QUALIOPI » parmi les noms de domaine de l'Internet, le Requérant a eu connaissance de la réservation du nom de domaine <monqualiopi.fr> (ci-après dénommé = le Nom de domaine > - Annexe 6 Copie du Whois) le 13 août 2020 au nom de « Rework », une entité sans existence légale d'après nos recherches.

Le Nom de domaine dirige vers le site <https://www.monqualiopi.fr/#/> exploité par une personne distincte du Titulaire : la société FORMATIO (830 298 287 R.C.S. MARSEILLE – ci-après dénommée « l'Exploitant ») qui est certifiée QUALIOPI.

Le Requérant a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire et à l'Exploitant le 24 mars 2022 pour demander la suppression du Nom de domaine, ainsi que celle du site internet associé <https://www.monqualiopi.fr/#/> portant atteinte à ses droits (Annexe 7 – Copie de la lettre de mise en demeure adressée au Titulaire).

Le Titulaire n'a pas répondu à la lettre de mise en demeure.

L'Exploitant, quant à lui, a répondu qu'il tenterait au mieux de désactiver le site <https://www.monqualiopi.fr/#/> mais qu'il ne pourrait pas supprimer le Nom de domaine (Annexes 8 et 9).

Constatant que le site <https://www.monqualiopi.fr/#/> est à ce jour toujours actif et en l'absence de réponse du Titulaire, le Requérant n'a eu d'autre choix que d'engager la présente procédure afin que cesse au plus vite l'atteinte portée à ses droits.

En l'espèce, le Nom de domaine reproduit à l'identique la marque antérieure « QUALIOPI » du Requérant associée au préfixe « mon », lequel n'altère toutefois pas le caractère immédiatement perceptible de la marque « QUALIOPI » dans le Nom de domaine.

En outre, il dirige vers le site <https://www.monqualiopi.fr/#/> proposant des services d'aide à l'obtention de la certification QUALIOPI à destination de fournisseurs de prestations de formations, sous le logo « logo » :

- Les services proposés sur ce site sont identiques ou à tous le moins similaires à ceux couverts

par les marques antérieures du Requérant ; de même que,

- Le logo « logo » est fortement similaire aux marques antérieures du Requérant car le terme « QUALIOPI » y apparaît comme l'élément distinctif et dominant. La présence du logo « logo » n'est en aucun cas suffisante pour atténuer les ressemblances entre les signes en cause.

Il en résulte que la réservation et l'exploitation du Nom de domaine créent un risque de confusion pour le public quant à l'origine des services proposés.

Il est clair par ailleurs que le Titulaire et l'Exploitant ont souhaité profiter de la renommée de la marque du Requérant pour proposer leurs services en France.

[Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <monqualiopi.fr>]

Compte tenu de ce qui précède, le Nom de domaine contrevient :

- aux dispositions de l'article L. 713-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services : 1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ; 2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque » ;

et, par voie de conséquence,

- aux dispositions de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques précité ;

mais également,

- s'agissant de l'Exploitant, au règlement d'usage de la marque de garantie « logo » n°4704889 qui interdit aux certifiés QUALIOPI d'utiliser des signes identiques ou similaires à la marque QUALIOPI, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle (article 5.5 alinéa 2 du règlement d'usage).

A cet égard, l'AFNIC a récemment reconnu dans un cas similaire que les noms de domaine <agrement-qualiopi.fr> et <agrementqualiopi.fr> portaient atteinte aux droits du Requérant sur ses marques antérieures QUALIOPI (décisions FR022-02675 et FR022-02676).

2/ INTERET A AGIR DU REQUERANT

En application de l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Nom de domaine reproduit à l'identique la marque « QUALIOPI », créant de très fortes similarités avec les marques antérieures du Requérant.

En outre, le Nom de domaine reproduit, ou à tout le moins imite, des droits de propriété intellectuelle du Requérant, à savoir les marques antérieures « QUALIOPI » n° 4571132 et = > n° 4704889 (Annexe 4).

Compte tenu des droits dont il dispose sur la dénomination « QUALIOPI », le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <monqualiopi.fr>.

3/ ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques, « peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans

intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne peut faire valoir aucun intérêt légitime sur le nom de domaine <monqualiopi.fr>. En effet :

- Il ne détient aucune marque ayant effet en France composée de l'expression « QUALIOPI » et ne peut justifier avoir un quelconque intérêt légitime qui s'y rapporterait (Annexe 11 - Extrait de la base INPI : Recherche de marques par déposant contient « Rework »).

- Il n'existe aucun lien commercial, autorisation ou agrément de la part du Requéran relatif à l'usage de l'expression « QUALIOPI » ou d'un signe quasiidentique sur lequel pourrait se baser le Titulaire pour justifier l'enregistrement du nom de domaine <monqualiopi.fr>.

Au contraire, le Nom de domaine ayant semble-t-il été réservé par le Titulaire pour le compte de l'Exploitant qui est certifié QUALIOPI, il convient de rappeler que l'Exploitant lui-même n'est pas autorisé à utiliser des signes identiques/similaires à la marque « QUALIOPI » pour proposer ses services, que ce soit à titre de nom de domaine, marque, nom commercial ou autre (article

5.5 alinéa 2 et 3 du règlement d'usage).

- le Titulaire n'est nullement connu sous un nom identique ou apparenté à celui du dispositif officiel « QUALIOPI » mis en place par le Requéran

En réservant le nom de domaine <monqualiopi.fr> reproduisant la dénomination du dispositif public « QUALIOPI », il est évident que le Titulaire et l'Exploitant cherchent à tromper et donc à détourner à leur profit les internautes qui recherchent le site officiel du Requéran.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <monqualiopi.fr> ne bénéficie d'aucun intérêt légitime sur le signe objet de ce nom de domaine. A cet égard, l'AFNIC a récemment reconnu dans un cas similaire que le réservataire des noms de domaine <agrement-qualiopi.fr> et <agrementqualiopi.fr> ne disposait d'aucun intérêt légitime, et que ces réservations portaient atteinte aux droits du Requéran sur ses marques antérieures QUALIOPI (décisions FR022-02675 et FR022-02676).

4/ MAUVAISE FOI DU TITULAIRE DU NOM DE DOMAINE

Selon l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques « peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Le Nom de domaine a été réservé de mauvaise foi par le Titulaire :

- CAR il a cherché à profiter de la renommée de la marque « QUALIOPI » du Requéran pour favoriser la commercialisation des services proposés sur le site <https://www.monqualiopi.fr/#/> par l'Exploitant. En effet,

o le Nom de domaine a été réservé postérieurement à l'annonce du lancement du dispositif public « QUALIOPI » (Annexe 12), qui a bénéficié d'une campagne de communication de très grande ampleur.

Ainsi, la marque « QUALIOPI » a disposé d'une large publicité sur tout le territoire français de sorte que le Titulaire a volontairement choisi de réserver un nom de domaine reproduisant

la marque « QUALIOPI » ;

o l'Exploitant du site <https://www.monqualiopi.fr/#/> est certifié QUALIOPI et propose des services directement en lien avec le dispositif public « QUALIOPI », de sorte que ni le Titulaire, ni l'Exploitant, ne pouvaient ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant lors de la réservation du Nom de domaine.

- IL EN RÉSULTE un risque de confusion pour le public car (1) les services proposés par le Titulaire et l'Exploitant sont identiques, ou à tout le moins similaires, à ceux couverts par les marques QUALIOPI du Requérant, et (2) que le Nom de domaine est également quasi-identique à ces marques.

Compte tenu de ce qui précède le Titulaire du nom de domaine <monqualiopi.fr> a agi de mauvaise foi dans la réservation et l'usage de ce nom de domaine. A cet égard, l'AFNIC a récemment reconnu dans un cas similaire que les noms de domaine <agrement-qualiopi.fr> et <agrementqualiopi.fr> avaient été réservés et utilisés de mauvaise foi par leur réservataire, et que ces réservations portaient atteinte aux droits du Requérant sur ses marques antérieures QUALIOPI (décisions FR022-02675 et FR022-02676).

5/ CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Requérant considère que l'enregistrement du nom de domaine <monqualiopi.fr> « porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle [du Requérant] » au sens de l'article L.45-2, 2° du Code des Postes et des Télécommunications, alors que son Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime et a agi de mauvaise foi en enregistrant et en exploitant le nom de domaine précité.

Dans ce contexte, le Requérant demande au Collège de l'Afnic qu'il ordonne la suppression du nom de domaine <monqualiopi.fr>.

LISTE DES PIECES

1. Décret n°2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
2. Décret n°2021-264 du 10 mars 2021 modifiant le décret n° 2019-1454 du 24 décembre 2019 relatif à la direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers
3. Arrêté du 2 janvier 2020 portant délégation de signature (direction des affaires juridiques)
4. Copie des marques QUALIOPI de l'Etat français
5. Extrait du site <https://certifopac.fr/qualiopi/actualites/combien-de-certifies-qualiopi/>
6. Copie du Whois <monqualiopi.fr>
7. Copie de la mise en demeure
8. Réponse à la lettre de mise en demeure par l'Exploitant
9. Echanges avec l'Exploitant
10. Extrait du site <https://www.monqualiopi.fr/#/>
11. Extrait de la base INPI : Recherche de marques par déposant contient « Rework »
12. Communiqué de presse de la ministre du Travail Mme [X.] relatif au « lancement de la marque QUALIOPI »

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces et en particulier des publications au BOPI (*annexe 4*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <monqualiopi.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque française « QUALIOPI » numéro 4571132 enregistrée le 26 juillet 2019 pour les classes 9, 16, 35 et 41 ;
- La marque française figurative « QUALIOPI » numéro 4704889 enregistrée le 24 novembre 2020 pour la classe 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <monqualiopi.fr> est similaire à la marque française antérieure « QUALIOPI » numéro 4571132 enregistrée le 26 juillet 2019 par le Requérant pour les classes 9, 16, 35 et 41 car il est constitué de la reprise à l'identique de la marque « QUALIOPI » précédée de l'adjectif possessif « mon ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est l'Etat français représenté par le ministère du Travail (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - DGEFP) ;
- Le Requérant a mis en place un dispositif de certification qualité des prestataires d'actions de formation, dispositif lancé le 7 novembre 2019 sous la marque « QUALIOPI » (*Annexe 12*) ;
- Le dispositif légal et la marque « QUALIOPI » du Requérant bénéficient d'une exposition nationale avec près de 30000 prestataires engagés dans cette démarche au 1^{er} octobre 2021 (*Annexe 5*) ;
- Le nom de domaine <monqualiopi.fr> reprend intégralement la marque « QUALIOPI » précédée de l'adjectif possessif « mon » pouvant faire référence à un espace personnel ;

- Dans ses échanges avec le Requérant, le Titulaire précise rencontrer des difficultés dans la suppression du nom de domaine <monqualiopi.fr> (Annexes 7 à 9) ;
- Les captures d'écrans réalisées par le Requérant le 30 mars 2022 montrent que le nom de domaine <monqualiopi.fr> renvoie vers un site web proposant des prestations d'accompagnement des organismes de formation afin d'obtenir « l'agrément QUALIOPI » sous le titre « Obtenez votre certification Qualiopi – Un accompagnement 100% en ligne » ; ces services sont en lien avec le dispositif « QUALIOPI » du Requérant, couvert par sa marque éponyme ;
- Selon les résultats de recherches de marques effectuées dans la base INPI, le Titulaire n'a pas de marque en lien avec le nom de domaine <monqualiopi.fr> (Annexe 11) ;
- La dénomination sociale du Titulaire, la société Rework, est distincte du terme « QUALIOPI », marque du Requérant (Annexes 4 et 8) ;
- Le Requérant précise n'avoir aucun lien commercial avec le Titulaire à qui, il n'a octroyé aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <monqualiopi.fr> ;
- Dans la mise en demeure adressée le 24 mars 2022 au Titulaire, le Requérant lui a rappelé le cadre légitime d'usage de la marque « QUALIOPI » :
 - Le Titulaire en tant qu'organisme de formation peut utiliser le terme « Qualiopi » à titre de référence nécessaire pour préciser la destination des services qu'il propose dès lors qu'il précise les droits de l'Etat français sur ladite marque ;
 - Cet usage ne lui confère aucun droit d'utiliser le terme « Qualiopi » comme signe distinctif (nom de domaine <monqualiopi.fr>) ou comme nom d'offre de services.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, faisait un usage commercial du nom de domaine et avait enregistré le nom de domaine <monqualiopi.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du public et avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <monqualiopi.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <monqualiopi.fr> au profit du Requérant, l'Etat français représenté par le ministère du Travail (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle - DGEFP).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 mai 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

